



DÉCISION

DÉCISION N° 2023-DEC-072

RELATIVE À : Marché n° 2021-003-Lot 2 - Travaux parking - Lot 2 : Terrassement, voirie, carports végétalisés, réseau EP et tranchées communes : Avenant n° 2

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article l'article L2194-1,

Vu le marché n° 2021-003 relatif aux travaux d'aménagement d'une aire de stationnement de 130 places et travaux de viabilisation de 6 lots, et notamment le lot 2 : Terrassement, voirie, carports végétalisés, réseau EP et tranchées communes attribué le 21 avril 2022 à la société EUROVIA ILE-DE-FRANCE SAS, pour un montant de 1 490 821,84 € HT,

Vu l'avenant 1 en date du 16 février 2023 modifiant les techniques mises en œuvre pour la réalisation des travaux et portant le marché à 1 689 980,36 € HT ;

Vu le projet d'avenant n° 2,

Considérant qu'une fosse de moulin a été découverte à proximité du parking, engendrant un risque d'effondrement,

Considérant que pour des raisons de sécurité, cette fosse doit être comblée,

Considérant que ces travaux d'un montant de 19 596,07 € HT, soit une plus-value de 1,31 % du montant initial du marché,

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'**avenant n° 2** au marché n° **2021-003** relatif aux travaux d'aménagement d'une aire de stationnement de 130 places et travaux de viabilisation de 6 lots- **Lot 2** : Terrassement, voirie, carports végétalisés, réseau EP et tranchées communes avec la société **EUROVIA ILE-DE-FRANCE**, sises Rue Louis Lormand 78320 LA VERRIERE, ayant pour numéro de SIRET 420 948 226 00097, pour un montant de **19 596,07 € HT**.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 4 : Le Maire et la Trésorière Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du

recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 10 août 2023

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

